

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_055**

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR
MODIFICATION DE LA DECISION N°DEC2022_010**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 portant délégation au président au titre de l'article L.5211-10 du CGCT et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- Considérant la nécessité de mettre en place une régie de recette pour la perception de la taxe de séjour via une plateforme en ligne,
- Vu la décision n°DEC2022_010 concernant la création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour du 10 février 2022
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024,

LE RECEVEUR DES
FINANCES PUBLIQUES
Service de Gestion Comptable de Bayeux
Avenue de la Vallée des Pêches
CS 46417
13420 Bayeux
Tel. : 02 31 51 42 80
Courriel : sgc@seules-terre-et-mer.fr

Magali BREILLOT

Adjointe - Fonction de pouvoir
SGC de BAYEUX


DÉCIDE :

Article 1 : De modifier l'article 8 de la décision n°DEC2022_010 comme suit :

« Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal de Bayeux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum 30 000€ et au minimum une fois par trimestre (Imputation budgétaire : budget principal article 731721). »

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **26 JUIN 2024**


**LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER
Thierry OZENNE**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN